

La Revue syndicaliste (Paris. 1905)

La Revue syndicaliste (Paris. 1905). 1906/05-1907/04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

L'INSPECTION DU TRAVAIL

Que l'inspection du travail soit insuffisante à l'heure actuelle, nul ne saurait le contester. Elle le sera davantage encore lorsque la législation ouvrière sera complète. Il est donc d'urgente nécessité d'apporter à l'organisation du corps des inspecteurs du travail les modifications indispensables.

Cependant, me sera-t-il permis de dire que si l'inspection du travail est insuffisante, si son rendement est au-dessous de ce qu'il pourrait être, la cause n'en doit pas seulement être attribuée aux inspecteurs du travail, qui, pour la grande majorité, fournissent certainement le maximum d'efforts possibles, mais encore à des causes indépendantes du service de l'inspection et qui influent sur son action en la neutralisant et souvent en la ruinant.

Ces causes de défectuosité tiennent aux lois mal faites qui permettent aux tribunaux de les réduire presque à néant par une interprétation étroite, au manque de sévérité de ces tribunaux pour les délinquants, à l'ignorance de ces lois par la majorité de la classe ouvrière intéressée, à l'insuffisance et presque à l'absence complète d'organisations syndicales dans certaines régions.

Lois mal faites. Prenons les lois réglementant la durée du travail. Il y en a trois : 1° Loi du 9 septembre 1848 ; 2° Loi du 2 novembre 1892 ; 3° Loi du 30 mars 1900 modifiant les deux premières. La première limite à 12 heures par jour la durée du travail des hommes adultes dans les usines et manufactures, mais sans obliger le patron à afficher l'horaire adopté ; ce qui lui permet de répartir les douze heures de travail sans contrôle possible et comme il l'entendra, de minuit à minuit, en deux, trois ou quatre périodes si bon lui semble. La deuxième limite la durée du travail des femmes et des enfants à dix heures par jour, entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, et prescrit l'affichage de l'horaire adopté (sur ce point la Cour de cassation a décidé que le patron était bien obligé d'afficher l'horaire, mais qu'aucun article de la loi ne l'obligeait de le suivre — donc, prescription nulle). Enfin la troisième confirme la limitation du travail des femmes et des enfants à dix heures par jour, prescrite par la seconde, et limite à dix heures par jour le travail des ouvriers adultes travaillant dans les mêmes locaux que des femmes et des enfants, et précédemment soumis au régime des douze heures par la première. De ce fait, les infractions sont soumises à deux juridictions distinctes : les infractions à la loi de 1848-1900 aux tribunaux correctionnels ; les infractions à la loi de 1892-1900 aux tribunaux de simple police.

Je m'en tiens à cette exposition qui suffit à montrer les difficultés. Les camarades un peu au courant savent ce que les tribunaux ont fait de ces lois, et toutes les difficultés qui incombent de ce fait aux inspecteurs du travail qui restent désarmés. Mais si quelques camarades militants sont ren-

seignés — et je suppose que ce sont surtout les abonnés à cette revue — la majorité des ouvriers, même syndiqués, s'imaginent qu'il existe une loi Millerand-Colliard limitant à dix heures par jour la durée du travail dans les magasins ; alors qu'il ne reste plus de cette loi que son ombre. Mais de leur ignorance naissent des plaintes multiples qui restent forcément sans suite... et alors on s'en prend à l'inspecteur du travail qui n'en peut mais.

Je voudrais seulement citer un exemple de la situation qui résulte de notre législation actuelle sur la limitation de la durée du travail pour montrer combien elle contient d'injustice, tant pour les patrons que pour les ouvriers.

Prenons trois ateliers de menuisiers. Dans le premier, le patron travaille avec 2 apprentis et 20 ouvriers ; dans le second, le patron travaille seulement avec 20 ouvriers, ou un nombre moindre, mais avec un moteur mécanique ; enfin dans le troisième il travaille seulement avec 18 ouvriers.

Voici au point de vue légal de la limitation de la durée du travail leur situation respective.

Dans le premier (loi 92-1900) dix heures par jour pour tous, enfants et adultes ; dans le deuxième (loi 48) douze heures par jour ; dans le troisième pas de limite. Ainsi un ouvrier qui travaillerait successivement chez les trois patrons subirait de ce fait des modifications de salaires variant avec le nombre d'heures qu'il est possible d'effectuer, et quant aux patrons ils se trouvent, au point de vue de la concurrence, dans des conditions anormales et injustes. En pratique, on a rétabli l'équilibre en supprimant les apprentis ou en tournant la loi par des moyens trop nombreux à énumérer. Mais que dire lorsque ces trois cas se rencontrent dans la même usine et que les horaires varient avec les différents ateliers dont elle est composée ? Et quelles peuvent être les impressions des camarades qui ignorent toutes les complexités et tous les défauts de ces lois ?

Il y aurait encore beaucoup à dire sur ce point des lois mal faites, mais la place me manque et je renvoie mes lecteurs au rapport d'un inspecteur du travail qui a été lu au deuxième Congrès d'hygiène des travailleurs en 1906 (1) et où ils trouveront de sérieuses indications.

Le peu de sévérité des tribunaux en la matière est connue, ajoutez-y la fréquence des lois d'amnistie, et l'on comprendra le peu d'efficacité de l'action de l'inspection du travail.

L'ignorance de la classe ouvrière enfin, quelque intéressée qu'elle soit à l'application des lois protectrices, est flagrante ; et il n'en peut être autrement. A quel moment trouverait-elle le temps d'apprendre à les connaître ? Comment pourrait-elle en saisir la complexité, surtout lorsque la jurisprudence les a encore compliquées par des interprétations souvent contradictoires ? Les lois sont affichées dans les ateliers, mais qui donc a jamais eu le temps, la possibilité ou même l'envie de les lire ?

(1) Compte rendu du Congrès, page 52.

Mais de cette ignorance naissent des croyances erronées et des récriminations mal fondées contre l'inspection du travail.

L'insuffisance des organisations syndicales, le trop petit nombre d'ouvriers syndiqués par rapport à celui des ouvriers employés dans l'industrie est une des causes les plus efficaces et de la médiocrité des lois et de l'insuffisance de leur application. Quelles que soient les modifications qu'on apportera au corps des inspecteurs, l'inspection du travail ne vaudra que ce que vaudront les syndicats ouvriers. Un délégué ouvrier ou un sous-inspecteur émanant d'une organisation syndicale sera aussi désarmé qu'un inspecteur ordinaire, s'il se trouve dans une région où l'action syndicale est nulle, où l'éducation des ouvriers n'est pas faite. L'application des lois se traduira tout d'abord, en ses résultats immédiats, par une réduction de salaire pour les ouvriers inconscients, inorganisés, et ces ouvriers seront dès lors les premiers à offrir leur complicité au patron. Sans une éducation préalable du corps social, entretenue par des organisations sérieuses et actives, une loi de réforme — et toutes les lois de protection ouvrières sont des lois de réforme — est vouée à l'échec, et l'intervention de l'inspecteur du travail, quel qu'il soit, sera sans efficacité. La récente loi sur le repos hebdomadaire en est une preuve. L'activité syndicale ne se faisant sentir que dans une partie du pays et dans des corporations peu nombreuses a été violée dès le début, du consentement même de ceux qui devaient en bénéficier. Pour appliquer une pareille loi de toutes pièces, il eût fallu un agent en permanence à la porte de chaque commerçant, surtout dans les établissements admis au roulement, et encore les tribunaux, avec leurs amendes insignifiantes, auraient-ils bientôt rendu cette surveillance inefficace.

Il semble donc bien que, même avec les solutions proposées pour modifier l'inspection du travail, les résultats ne seront pas meilleurs.

La création de délégués ouvriers ne rendrait des services que dans quelques centres déterminés où des industries de même nature se trouvent groupées, centres peu nombreux en France.

La création de sous-inspecteurs, élus au préalable par les syndicats et devenant des fonctionnaires permanents, ne sera pas non plus la solution heureuse, ainsi que l'indiquait Montélimard le mois dernier.

Que faut-il faire alors ? Car il y a quelque chose à faire, ce qui existe étant insuffisant.

Voici ce qu'on peut proposer :

1° Agir sur le Parlement pour obtenir les modifications nécessaires des lois actuelles et augmenter leurs sanctions ;

2° Exiger des tribunaux plus de sévérité, surtout dans les cas de récidive ;

3° Augmenter la propagande syndicale ; créer dans chaque syndicat ou tout au moins dans chaque Bourse du Travail, une commission spécialement chargée des rapports avec l'inspection du travail, de l'application des lois dans les établissements dont les corporations dépendent de la Bourse du Travail ; créer un cours spécial de législation ouvrière dans chaque Bourse

du Travail, ce qui, tout en éduquant sur la matière les adhérents, pourrait servir à quelques militants de préparation au concours de l'inspection du travail.

4° Augmenter le corps actuel des inspecteurs du travail de la moitié au moins de son effectif ;

5° Accorder aux ouvriers syndiqués, justifiant par un certificat spécial leur fréquentation régulière d'un cours de législation ouvrière dans une Bourse du Travail, un certain nombre de points leur permettant de concourir avantageusement au concours de l'inspection du travail. En somme, rétablir en leur faveur ce qu'on a supprimé pour les candidats munis de titres universitaires ;

6° Donner aux inspecteurs une plus grande facilité de déplacement en leur facilitant l'accès gratuit à tous les moyens de locomotion mis à la disposition du public.

En définitive, le corps de l'inspection du travail, maintenu tel qu'il existe actuellement, à la condition de lui apporter les modifications ci-dessus, donnera le maximum de résultats possibles sans créer de nouveaux éléments qui, trop souvent, seront des causes de conflits entre agents d'un même service et de dérobes aux responsabilités encourues.

Dans tous les cas il faut une augmentation de crédits. Le Parlement est-il disposé à la voter?... Pour que la création d'un corps de délégués ouvriers ou de sous-inspecteurs donne des résultats, il faudra immédiatement des sommes assez considérables ; au contraire, avec notre proposition les dépenses peuvent s'échelonner au fur et à mesure des besoins et de l'application plus rigoureuse des lois avec la possibilité d'une réalisation immédiate.

Mais la meilleure loi est encore la volonté ferme des ouvriers d'imposer par leur organisation les conditions de leur contrat de travail.

X***

CHRONIQUE DU REPOS HEBDOMADAIRE ⁽¹⁾

L'application de la loi sur le repos hebdomadaire a de nouveau occupé la Chambre des députés pendant le mois de mars, et, encore une fois, les radicaux ont montré que s'ils promettaient généreusement les réformes et s'ils se laissaient aller à voter des lois sociales, c'était avec la ferme intention d'en entraver l'application. Les applaudissements de leurs nouveaux amis de droite les ont récompensés de cette attitude courageuse. Ce fut le seul fait saillant de cette discussion qui vit défiler tous les arguments que nous avons analysés dans notre précédente chronique.

⁽¹⁾ Voir *Revue Syndicaliste*, n° 17 (septembre 1906) et 23 (mars 1907).